



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### **Portant fermeture des débits de boisson à emporter et des commerces de proximité à partir de 20h du 1 au 53 rue de Paris**

**2026-A-19**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.3331-1 et suivants ;

**Vu** l'article R.610-5 du Code pénal ;

**Vu** l'arrêté municipal 2026-A-PM-01 portant interdiction de la vente d'alcool à emporter de 20h00 à 8h00 ;

**Vu** les arrêtés municipaux 2025-A-133 et 2025-A-153 portant interdiction de la vente d'alcool ainsi que de la vente et de l'usage de protoxyde d'azote du 1 au 53 rue de Paris, les arrêtés municipaux 2025-A-154 et 2025-A-178 portant fermeture des commerces de vente d'alcool à emporter à partir de 20h du 1 au 53 rue de Paris, et l'arrêté municipal 2025-A-179 portant interdiction de la vente d'alcool à emporter du 1 au 53 rue de Paris ;

**Vu** la nécessité de préserver l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publique dans la rue de Paris;

**Vu** les constats de troubles à l'ordre public liés à la consommation d'alcool dans la rue de Paris;

**Vu** les infractions constatées par la police municipale à l'arrêté municipal n°2025-A-133 portant interdiction de vente d'alcool à emporter du 1 au 53 rue de Paris,

**Vu** les nombreux procès-verbaux rédigés par la police municipale pour consommation d'alcool sur la voie publique dans le secteur du centre-ville,

**Vu** les plaintes et signalements récurrents des riverains relatifs aux nuisances sonores et troubles à la tranquillité publique survenant notamment le dimanche après-midi à proximité de certains commerces dans le secteur du centre-ville,

**Vu** les nombreuses interpellations réalisées par la police municipale pour les faits précédents,

**Considérant** que des regroupements réguliers de personnes sur la voie publique, notamment en soirée, accompagnés d'une consommation excessive de boissons alcoolisées sont à l'origine de troubles graves à l'ordre public

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20260212-2026-A-19-AR  
Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception préfecture : 12/02/2026

**Considérant** que l'augmentation de ramassage, par les services techniques de la Ville, de verres brisés, bonbonnes, plastiques et cannettes d'aluminium notamment aux abords des habitations et écoles portent nécessairement atteinte à la sécurité des piétons et des enfants.

**Considérant** que ces comportements engendrent des nuisances sonores, des tapages injurieux, ainsi que diverses atteintes à la salubrité et à l'hygiène publiques, notamment par des jets de détritus, des crachats et des urines sur la voie publique, portant ainsi atteinte à la tranquillité et à la qualité de vie des habitants ;

**Considérant** la multiplication de ces faits dans le secteur dans la rue de Paris, constatée par les forces de police et les services de prévention municipaux ;

**Considérant** que le secteur concerné se trouve à proximité d'écoles et de parcs, espaces fréquentés par les enfants pour leurs activités ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** que la ville adopte des mesures des proportionnées et adaptées et que malgré les mesures déjà prises les troubles persistent,

**Considérant** qu'il y a lieu, à titre préventif et dans un souci de proportionnalité, de restreindre temporairement les horaires d'ouverture de ces établissements, afin de prévenir les désordres constatés ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les commerces de type épicerie, superette ou tout autre commerce de détail ainsi que les salons de coiffure situés du 1 au 53 rue de Paris devront fermer à partir de 20h00, tous les jours de la semaine.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux bars et cafés titulaires d'une licence permettant la consommation d'alcool sur place.

**Article 3 :** Le présent arrêté est applicable pour une durée de 30 jours, à compter entre en vigueur à compter du 13 février 2026 jusqu'au 14 mars 2026 inclus, renouvelable par décision du maire en cas de persistance des troubles.

**Article 4 :** Le Directeur général des services, le chef de la police municipale et les services de sécurité de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal et entraîner l'application d'une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et diffusé par tous les moyens appropriés afin d'assurer son information au public.

**Article 7 :** En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès

Accusé de réception en préfecture  
00000000 Date de télétransmission : 12/02/2026  
Date de réception préfecture : 12/02/2026

de madame la Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'article L.411-1 du Code des relations entre le public et l'administration un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible à partir du site – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 12/02/2026



Madame le Maire,  
Conseillère Départementale

Kristell NIASME